

## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DES RELATIONS**  
**AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de l'Environnement**  
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

**A R R E T E n° 2011-DRCL/BE-310**  
en date du 25 novembre 2011  
complémentaire à l'arrêté du 2 août 2004 autorisant  
Monsieur le Directeur de Centre Ouest Céréales à  
exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de  
la commune des Ormes, un établissement spécialisé  
dans le stockage de céréales et d'engrais, activité  
soumise à la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,**  
**Préfet de la Vienne,**  
**Officier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 512-1 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 modifié autorisant la Société Centre Ouest Céréales à exploiter cet ensemble de silos sur le territoire de la commune des Ormes ;

Vu l'étude de dangers du site en date d'octobre 1999, complétée en mars 2006, son examen critique en date de décembre 2006 et leurs recommandations respectives pour les activités relatives aux stockages de céréales ;

Considérant que ces recommandations sont de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, et présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer ;

Vu l'étude de dangers du site en date décembre 2006 révisée en novembre 2007 pour les activités liées aux stockages d'engrais ;

Considérant que l'étude de dangers comporte des propositions d'amélioration en matière de stockage des engrais visés selon la rubrique 1331-II sur l'aire extérieure et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 20 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société coopérative agricole Centre Ouest Céréales le 4 novembre 2011 ;

Vu la lettre du 17 novembre 2011 de la société coopérative agricole Centre Ouest Céréales précisant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 4 novembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Dispositions applicables**

Les prescriptions applicables à la Société Centre Ouest Céréales pour ses installations des Ormes sont complétées par les prescriptions complémentaires qui suivent relatives aux installations de stockage des céréales et aux stockages d'engrais.

### **Article 2 - Prescriptions relatives aux silos**

Suite à l'arrêt du stockage au sein du silo béton 1, le volume total autorisé au titre de la rubrique 2160 a) de la nomenclature visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 est réduit de 84580 m<sup>3</sup> à 83960 m<sup>3</sup>.

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux différentes installations :

#### **Silo béton 1 (dit fond plat à étages)**

##### **R1**

- fermer de manière légère la communication entre la case du 4<sup>ème</sup> étage et le dessus des cellules du silo béton 2,
- isoler de manière légère la tour de manutention des 4 cases dont le stockage de céréales a été arrêtée,
- les portes créées sur ces parois étant maintenues fermées, en dehors du passage du personnel, par des rappels.

##### **R2**

- récupérer les déchets du filtre à manches à décolmatage automatique de filtration de l'air d'aspiration des trois élévateurs en fonctionnement du silo de l'émotteur, à l'extérieur de la tour dans une benne.

##### **R3**

- renforcer par des cerclages la tenue à l'explosion (200 mb) des jambes des élévateurs précités sur toute leur hauteur au niveau de la galerie de reprise du silo.

#### **Silo béton 2 (dit première tranche)**

##### **R4**

- maintenir fermées, hors ensilage, les trappes d'accès aux cellules depuis l'espace situé au-dessus de ces cellules.

##### **R6**

- mettre en place des goulottes fixes et étanches entre le fond des cellules et le redler de reprise des grains.

*R19*

- fermer l'espace entre le haut de la paroi des cellules et le platelage métallique d'étanchéité de ces cellules par des dispositifs résistants (75 mb).

*Silos béton 3 (dit 2005 deuxième tranche)*

*R7*

- fermer en tête et en pied le volume situé entre le silo 2 et le silo 3 après l'avoir nettoyé.

*R8*

- maintenir fermées, par des systèmes mécaniques, les communications de la galerie du rez-de-chaussée, au-dessous des cellules, avec l'extérieur.

*R20*

- fermer l'espace entre le haut de la paroi des cellules et le platelage métallique d'étanchéité de ces cellules par des dispositifs résistants (75 mb).

*Silos bois (dit cellules Rousseau)*

*R9*

- maintenir fermée, par des rappels, en dehors du passage du personnel, la porte d'accès à la galerie de reprise de ce silo depuis la cour.

*R10*

- maintenir fermée, par des rappels, en dehors du passage du personnel, la porte d'accès au rez-de-chaussée du silo depuis la fosse de réception.

*R11 et R12*

- isoler par des parois légères le dessus des cellules et le 1<sup>er</sup> étage du silo du volume occupé par le nettoyeur du grain.

*R13*

- renforcer par des cerclages la tenue à l'explosion (200 mb) des jambes des deux élévateurs sur toute leur hauteur au niveau de l'espace sous cellules.

*R21*

- fermer l'espace entre le haut de la paroi des cellules et le platelage métallique d'étanchéité de ces cellules par des dispositifs résistants (80 mb).

*Silos plats*

*R15*

- maintenir fermée, par des rappels, en dehors du passage du personnel, la porte d'accès aux combles des silos plats depuis le 2<sup>ème</sup> étage de la tour de manutention.

*R16*

- remplacer la bande de reprise qui équipe un de ces deux silos par un redler (silo plat n°1).

*R17*

- maintenir fermées, par des rappels, hors passage du personnel, les portes entre la fosse des élévateurs et la galerie de reprise du silo plat n°1 ainsi que celle entre les deux galeries de reprise.

*R22*

- fermer par une tôle résistante de haut en bas (70 mb) le caillebotis entre le rez-de-chaussée de la tour de manutention et la fosse des élévateurs.

### **Article 3 - Prescriptions relatives aux engrais**

Les quantités maximale d'engrais sont de 2140 tonnes au titre de la rubrique 1331-II et/ou de 1200 tonnes au titre de la rubrique 1331-III localisés sur l'aire extérieure de 1000 tonnes et dans le bâtiment béton composé de cinq cases d'une capacité totale de 1140 tonnes. Les stockages vrac dans le bâtiment en bois abritant cinq cases de 150 tonnes ne peuvent stocker que des engrais non classables au titre de la rubrique 1331.

L'exploitant ne procède à aucune réception ou formulation d'engrais susceptible d'entraîner une décomposition auto entretenue (DAE) au sens de la rubrique 1331-I.

Afin de limiter les effets d'une éventuelle détonation et l'agrégation de deux ilots proches, les engrais de type 1331-II sur l'aire extérieure sont séparés en ilots de quantité maximale égale 333 t et séparés entre eux par un espace minimal de 12 mètre de large. A l'intérieur de cet espace peuvent être stockés des engrais de type 1331-III tout en conservant une allée de largeur minimale de 2 mètres entre les ilôts.

L'aire extérieure est déplacée en limite nord du site sur une nouvelle surface en béton. Cette aire est adossée au nord à une cloison pleine en béton. La nouvelle aire doit être éloignée au minimum de 10 mètres vis à vis de l'entrepôt des semences.

L'aire de dépotage de la cuve d'engrais liquide doit être étanche et placée sur rétention. Le volume doit pouvoir contenir 100 % de l'approvisionnement de la citerne routière. Les eaux d'extinction d'incendie de la zone des engrais sont contenues dans un bassin d'un volume minimal de 250 m<sup>3</sup>.

### **Article 4 - Gestion des mesures de maitrises des risques (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une liste qui fait apparaître toutes les MMR identifiées dans l'étude de dangers. L'exploitant tient à jour cette liste.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions permettant de :

- ✓ vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- ✓ vérifier leur efficacité,
- ✓ les tester,
- ✓ les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "**MMR**" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées sont notamment applicables aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, visés en son article 7.

#### **Article 5 - Autres dispositions**

Ces équipements ne dispensent pas la Société Centre Ouest Céréales du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 août 2004 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- les études de dangers du site et l'analyse critique relative aux silos.

#### **Article 6 - Recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 7 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie des ORMES et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 8 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Maire des Ormes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de Centre Ouest Céréales – BP 10036 – ZAE de Chalembert 86131 JAUNAY-CLAN cédex.

Fait à POITIERS, le 25 novembre 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,

Signé,  
**Jean-Philippe SETBON**